

Loi sur les Indiens

La motion 33A permettrait au Conseil de bandes, sous réserve de l'approbation des électeurs à l'occasion d'une assemblée spéciale, d'interdire la vente, le troc, la fourniture ou la fabrication de spiritueux, l'état d'ivresse ou la possession de spiritueux, dans les réserves. Il serait possible de prévoir des exceptions aux interdictions concernant l'état d'ivresse ou la possession de spiritueux. Ces exceptions concerneraient l'usage thérapeutique de l'alcool, le transport de bouteilles fermées, l'état d'ivresse dans une maison privée ou la consommation de spiritueux en certaines occasions.

Cette nouvelle disposition remplacerait les articles 94 à 100 de la loi actuelle. Ces dispositions établissent l'interdiction dans les réserves à moins qu'une bande ne décide expressément par référendum d'autoriser les spiritueux en invoquant une loi provinciale. A l'heure actuelle, seule environ la moitié des bandes ont autorisé les spiritueux. En soustrayant ces nouveaux règlements de la portée de l'article 81 de la Loi sur les Indiens, aucun règlement adopté par les bandes ne pourrait être désavoué. Les bandes seraient tenues de transmettre une copie au ministre, mais cette obligation ne vise qu'à faciliter l'enregistrement aux termes de la loi sur les textes réglementaires, condition nécessaire en cas de poursuites judiciaires.

L'article 16 stipule que ces règlements devront être approuvés par une majorité d'électeurs à l'occasion d'une assemblée spéciale. Nous maintenons ainsi le principe de l'approbation collective reconnu dans la Loi sur les Indiens et qui requiert le consentement de la bande pour passer de l'interdiction à l'usage des spiritueux. Désormais ce consentement sera nécessaire pour passer de l'usage à l'interdiction. Avec l'abrogation des articles 94 à 100, on suppose que les lois provinciales qui autorisent l'usage des spiritueux s'appliqueraient normalement à moins que la bande n'en décide autrement.

Le paragraphe (4) prévoit des peines pour remplacer celles qui figuraient dans les articles 94 à 100. On fait une distinction dans la sévérité des peines minimales prévues selon que le délinquant, ayant fourni des spiritueux, mérite une amende élevée qu'il sera sans doute en mesure de payer, et les peines prévues pour possession ou état d'ivresse, alors que le délinquant sera probablement incapable de payer. Les montants actuels qui ne dépassent pas \$1,000 et \$100 sont fondés sur les amendes de \$300 et \$50 prévues dans la loi actuelle et rajustées en fonction de l'inflation. On retient la méthode de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire afin de faciliter l'examen des causes et en accélérer la disposition.

L'article 18 du projet de loi modifie l'article 103 de la Loi en précisant que les spiritueux ou tout autre bien ayant servi à l'infraction pourront être saisis en vertu de l'article 85.1. Il sera toujours nécessaire d'obtenir des mandats aux termes de l'article 103(9)(4) pour procéder à des perquisitions.

Le pouvoir de statuer prévu au nouvel article 16 entrera en vigueur en même temps que le reste du projet de loi C-31. La motion 42 vise à retarder pour une période de six mois l'abrogation ou la modification des dispositions actuelles de la Loi sur les Indiens et ce, afin de permettre aux bandes d'élaborer des statuts pour remplacer les dispositions de la loi qui seront abrogées. Au Manitoba, les statuts pourront être appliqués peu après l'adoption du projet de loi. De nombreuses bandes, notamment celles du Manitoba qui sont directement concernées, de même que le procureur général de la province, ont demandé aux autorités fédérales de faire diligence. Je suis heureux que l'étude du projet de loi C-31 offre une occasion

favorable pour combler cette grave lacune de la Loi sur les Indiens.

Tel était l'aspect technique que j'ai voulu régler en proposant la motion n° 33A. Les bandes, les chefs de bandes et les membres des conseils à qui j'ai parlé étaient très inquiets. J'espère que ces dispositions du projet de loi C-31 seront adoptées le plus tôt possible.

M. Svend J. Robinson (Burnaby): Monsieur le Président, je me réjouis de débattre la proposition d'amendement de la motion n° 33A, faite par le ministre, que je félicite d'avoir cherché à calmer les graves inquiétudes qu'a suscitées le jugement rendu par la Cour du Manitoba.

Je m'interroge sur la manière dont le ministre propose de réagir à la décision manitobaine et j'espère qu'avant d'aller plus loin, il tiendra compte de ma préoccupation. Celle-ci a trait aux pouvoirs prévus aux termes de l'article n° 103 de la loi, selon les dispositions de l'article 18 figurant à la motion n° 33A. Ainsi, dans le cas de l'infraction en cause, un agent de la paix, un surintendant ou toute personne autorisée par le ministre pourra saisir des marchandises ou des biens meubles.

L'article 103 de la loi actuelle renferme à peu de choses près la même disposition en ce qui concerne une infraction à l'article 97 de la Loi sur les Indiens. Celle-ci permet la saisie en vertu de certains articles contenus dans le projet de loi. Je voudrais faire remarquer au ministre, à propos de cet amendement par le biais duquel on entreprend de répondre à une décision rendue par la Cour du Manitoba concernant la Charte des droits, que selon moi, la disposition prévue à l'article 103 constitue en elle-même une infraction à cette charte. Je voudrais que le ministre accorde le plus grand sérieux à cette question.

• (1240)

De par son libellé actuel, la Charte des droits exige que les dispositions relatives aux fouilles, perquisitions ou saisies soient raisonnables; il s'agit de l'article 8 de la charte. La Cour suprême du Canada a dernièrement interprété cette disposition dans l'affaire Hunter et Southam. Par suite de cette décision, le collègue du ministre, le ministre de la Justice (M. Crosbie), a déposé le projet de loi C-27. Entre autres mesures, ce projet de loi renfermait une série de modifications concernant les fouilles, les perquisitions et les saisies dans nombre de lois fédérales. Cette disposition, l'article 103, n'a pas été touchée par les modifications proposées par le ministre de la Justice dans le projet de loi C-27, car on a cru, je le présume, qu'il convenait mieux d'aborder la question dans le contexte du projet de loi C-31.

Je tiens à signaler au ministre que, d'après la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hunter et Southam, une disposition comme celle-là qui permet de procéder à une saisie sans aucun mandat, à n'importe quel moment, ne respecte pas les normes établies dans la Charte canadienne des droits et libertés. Je tiens à faire remarquer également, monsieur le Président, que les dispositions du Code criminel s'appliquent peut-être en l'occurrence. Un des amendements proposés dans le projet de loi C-18, je veux parler de celui qui concerne les dispositions sur la saisie de l'article 443 du Code criminel, risque d'invalider cette disposition. Je tiens à faire remarquer plus précisément les craintes que suscite à plusieurs égards l'article 103 proposé, et je me reporte ici à la décision